



Avenant n°3
au contrat de réservation de berceaux au sein de la structure
d'accueil petite enfance CAP CANAILLES notifié le 10 mars 2009

Crèche multi accueil
13 002 - Marseille

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société **Crèche Attitude Joliette**, Sarl au capital de 1 euro, sise 35ter avenue Pierre Grenier, 92100 Boulogne Billancourt, ayant pour numéro unique d'identification 508 149 770 RCS Nanterre, représentée par Mademoiselle Maïlys Cantzler, Gérante,
Ci-après dénommée le « **Gestionnaire** »

D'une part,

Et,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ayant son siège social au 58 Boulevard Charles Livon, 13 007 MARSEILLE, ayant pour numéro SIRET 241 300 391 00018, représentée par Eugène CASELLI, Président.
Ci-après dénommée le « **Client** »

D'autre part,

Ci-après, individuellement ou collectivement, dénommées « **Partie** » ou les « **Parties** »

PREAMBULE

La société CRECHE ATTITUDE JOLIETTE est gestionnaire d'une structure d'accueil de jeunes enfants, dont le nom commercial est « CAP CANAILLES », située à l'angle de la rue d'Hozier et de la rue de Ponteves à Marseille (13002). Cet établissement est soumis aux agréments administratifs délivrés par le Conseil Général et offre un accueil collectif, régulier, occasionnel ou d'urgence des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans (veille de leur quatrième anniversaire).

Pour des raisons économiques liées aux modalités de tarification nationale des structures d'accueil petite enfance en France, les places des familles accueillies par la structure doivent être systématiquement financées par un réservataire de place.

Le Conseil de Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité lors de la commission du 19 février 2009, réserver des places au sein de cette structure multi-accueil petite enfance à l'usage exclusif de familles dont il a défini les critères d'éligibilité.

Le présent Contrat constitue le renouvellement du contrat signé le 20 janvier 2009 entre La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et Crèche Attitude Joliette.

Ce contrat sera signé pour une durée de UNE (1) année, renouvelable expressément par avenant, pour une durée d'une année, dans la limite d'une période totale de 4 ans.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES, LES CONDITIONS SUIVANTES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes suivants, employés avec une majuscule, auront le sens décrit ci-dessous.

Accueil Occasionnel :	désigne le cas où l'Enfant est déjà connu de la Structure (il y est inscrit et l'a déjà fréquentée) et nécessite un accueil pour une durée limitée, ne se renouvelant pas à un rythme prévisible d'avance.
Accueil d'Urgence :	désigne le cas où l'Enfant n'a jamais fréquenté la Structure et pour lequel les Parents souhaitent bénéficier d'un accueil très ponctuel (durée maximum de 2 semaines).
Accueil Régulier :	désigne le cas où l'Enfant est connu et inscrit dans la structure selon le Contrat d'Accueil établi avec les Parents et le Gestionnaire pour un planning d'heures contractuel
Annexe(s) :	désigne le ou les documents éventuellement annexé/s au Contrat
Comité de Suivi :	désigne le groupe constitué de représentants du Gestionnaire et du Client ayant pour mission le suivi de l'exécution du présent Contrat et de s'assurer de la bonne réalisation du présent Contrat.
Contrat :	désigne le présent contrat constitué du présent document et de ses éventuelles Annexes
Contrat d'Accueil :	désigne le contrat passé entre les Parents et la structure qui précise l'identité des Parents, les jours et horaires de fréquentation de l'Enfant dans la Structure ainsi que la participation financière des Parents.
Critères d'Attribution :	désignent les critères définis par le Client permettant de sélectionner les demandes de Salariés du Client en cas d'une sur-demande de places en regard du nombre de places réservé par le Client et selon la capacité d'accueil de la structure. Les Critères d'Attribution selon annexés au présent Contrat.
Critères d'Eligibilité :	désignent les critères par lesquels le Client définit les conditions selon lesquelles une famille pourra faire une demande de place au titre des places réservées par le Client. Les Critères d'Eligibilité selon annexés au présent Contrat.
Enfant :	désigne les enfants des Parents, ayant entre 10 semaines et 3 ans révolus
Parent :	désigne tout Salarié du Client défini comme éligible par ce dernier, selon ses propres Critères d'Eligibilité et d'Attribution, à bénéficier du service de la Structure et ayant un ou plusieurs Enfants fréquentant la Structure et disposant de l'autorité parentale à l'égard de cet ou de ces Enfants, au sens des articles 371 et suivants du Code civil.
Place(s) :	Désigne le ou les place(s) réservées par le Client dans la Structure
PMI :	Centre de Protection Maternelle et Infantile, désigne le service du conseil général relatif à la protection maternelle et infantile.
Prestations :	désigne l'ensemble des prestations et services mis en place par le Gestionnaire pour l'accueil des Enfants et de leurs Parents et pour la gestion de la Structure.
Projet Pédagogique :	désigne le document de travail, rédigé par le Gestionnaire en accord avec la PMI et destiné à l'ensemble de l'équipe d'encadrement définissant les modalités d'accueil des Enfants et des Parents.
Règlement de Fonctionnement :	désigne le règlement de la Structure qui définit les conditions d'accueil et d'encadrement des Enfants.

Salarié : désigne tout salarié du Client

Structure : désigne la structure d'accueil de la petite enfance, dénommée « CAP CANAILLES », située à l'angle de la rue d'Hozier et de la rue de Ponteves à Marseille (13002), gérée par le Gestionnaire et accueillant les Enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de fixer les modalités de réservation de Places par le Client auprès du Gestionnaire de la Structure et de définir les droits et obligations des Parties relativement à cette réservation de Places.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES A LA STRUCTURE

a) Réservation de places par le Client

Le Client achète fermement :

- Pour la période du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2012, DEUX (2) places qui sont réservées au bénéfice exclusif du ou des enfants de certains de ses Salariés sélectionnés selon les Critères d'Eligibilité et d'Attribution.
- Et pour la période du 16 février 2012 au 15 février 2013, DIX (10) places qui sont réservées au bénéfice exclusif du ou des enfants de certains de ses Salariés sélectionnés selon les Critères d'Eligibilité et d'Attribution.

Toute modification relative au nombre de Places réservées par le Client (augmentation ou diminution) étant susceptible de changer le coût de la place, ne pourra être mise en vigueur que par avenant, au terme de chaque période d'une année, prévoyant les éventuelles nouvelles conditions de réservation.

b) Attribution des places

Le Client définit des Critères d'Eligibilité et des Critères d'Attribution prioritaires des Places pour ses Salariés, dans la limite de la capacité d'accueil qu'il a réservée.

Un Règlement de Fonctionnement sera établi par le Gestionnaire. L'acceptation de ce Règlement de Fonctionnement par signature du ou des Parents est préalable à l'admission des Enfants dans la Structure.

Le Gestionnaire assure le contrôle du respect des prescriptions édictées par le Règlement de Fonctionnement. L'admission définitive des Enfants dans la Structure est toujours en dernière instance validée par la direction de la Structure.

Dans le cas où le nombre de places demandées serait supérieur au nombre de Places réservées par le Client, le Gestionnaire se réserve la sélection définitive des Enfants en fonction des Critères d'Attribution établis par le Client.

Au cas où le nombre de places demandées serait inférieur au nombre de Places réservées par le Client, le Gestionnaire se réserve le droit d'attribuer les places non occupées à d'autres familles, dont aucun des parents n'est Salarié du Client.

En cas de travaux nécessitant la fermeture temporaire de la structure d'accueil, les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer les modalités de poursuite de l'exécution du présent Contrat.

c) L'accueil des Enfants

Le Gestionnaire s'engage sur l'accueil des Enfants retenus à partir des Critères d'Eligibilité et d'Attribution établis par le Client. Le Gestionnaire s'engage à assurer une qualité d'accueil optimum aux Enfants et à leurs Parents.

Les horaires et périodes d'ouverture de la Structure sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30
- fermeture les jours fériés
- fermeture 5 semaines par an

Ces conditions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la demande.

Toute modification relative aux horaires et périodes d'ouverture de la Structure étant susceptible de changer le coût de la place, ne pourra être mise en vigueur que par avenant, au terme de chaque période d'une année, prévoyant les éventuelles nouvelles conditions de réservation.

Le Gestionnaire mettra en place un service multi accueil, associant un Accueil Régulier, un Accueil Occasionnel et un Accueil d'Urgence. L'Accueil Occasionnel et d'Urgence ne seront octroyés que si les disponibilités de la Structure le permettent, notamment au regard des taux d'encadrement et des décrets encadrant les conditions de fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants.

La Structure permet l'accueil d'enfants porteurs de handicaps. Cet accueil ne pourra être envisagé qu'après avis du médecin de la Structure et du médecin de circonscription de la P.M.I., et sous réserve qu'un protocole d'accueil spécifique soit déterminé en concertation avec les Parents de l'Enfant et l'équipe médicale.

L'accueil des Enfants est organisé dans le cadre d'un Projet Pédagogique mis en œuvre par le Gestionnaire.

d) Le personnel et les intervenants extérieurs

Pour assurer l'ensemble de ses Prestations, le Gestionnaire s'engage à recruter et employer pendant toute la durée du Contrat le personnel qualifié nécessaire au bon fonctionnement de la Structure, en conformité avec les réglementations en vigueur.

Le Gestionnaire assurera le recrutement de l'ensemble de l'équipe de la Structure, dans le respect des dispositions du décret n° 2000-762 du 1er Août 2000, du décret n°2006/1753 du 23 décembre 2006 et du décret n°2007/230 du 20 février 2007, encadrant les conditions de fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants.

Ce personnel sera titulaire des diplômes et qualifications requis et indispensables pour travailler dans ce type de structure. Son effectif sera fonction du nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément.

Le Gestionnaire fera appel à des professionnels extérieurs en qualité de salariés à temps partiel, pour assurer un suivi notamment médical et paramédical de la structure d'accueil.

Par ailleurs, le Gestionnaire pourra faire appel à des animateurs extérieurs (musiciens, comédiens, conteurs, etc.) dans le cadre d'activités d'éveil pédagogique des enfants.

Le personnel de la structure d'accueil est placé sous la seule autorité du Gestionnaire qui en assure l'encadrement et la gestion.

Le Gestionnaire devra garantir ses salariés contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion de dommages qu'ils peuvent causer à autrui.

e) La gestion des relations avec les institutionnels (CAF, PMI, etc.)

Le Gestionnaire s'engage à communiquer aux acteurs institutionnels l'ensemble des documents nécessaires à leur information et à répondre à leurs demandes concernant la gestion de la Structure.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

a) Participation financière des Parents et de la CAF

Les Parents participent financièrement au coût de garde de leurs Enfants, en fonction de leur revenu imposable et de leur composition familiale, selon le barème fourni par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

La participation des Parents est complétée par une Prestation de Service Unique (PSU) versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

La participation Parents + CAF est, à la date du présent Contrat, égale, par disposition de la CNAF, à 66 % (soixante six pour cent) du prix de revient d'une heure de garde, et plafonnée à 4,27 euros TTC par heure pour 2011. Ce pourcentage et ce plafond peuvent faire l'objet de révisions annuelles de la part de la CNAF. Il revient au Gestionnaire de s'assurer du recouvrement auprès des Parents et de la CAF.

b) Participation financière du Client

Le Client participe pour un montant annuel de dix mille cent cinquante (10 150) euro TTC par Place, soit un coût annuel total de cent vingt et un mille huit cents (121 800) euro TTC pour 12 places. Cette participation financière s'entend TTC, le Gestionnaire étant exonéré de TVA.

c) Modalités de paiement

La facturation de ces Places sera faite et les factures correspondantes adressées par le Gestionnaire au Client comme suit :

- *Sur la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 août 2012 – Facture adressée par le Gestionnaire au Client avant le 1^{er} janvier 2012*
 - 30% du coût annuel correspondant à la réservation de DEUX (2) Places pour la période du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2012, soit six mille quatre-vingt-dix (6 090) euro TTC
 - 30% du coût annuel correspondant à la réservation de DIX (10) Places pour la période du 16 février 2012 au 15 février 2013, soit trente mille quatre cent cinquante (30 450) euro TTC
 - **Soit une facture globale de trente-six mille cinq cent quarante (36 540) euro TTC**
- *Sur la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 août 2012 – Facture adressée par le Gestionnaire au Client avant le 1^{er} juillet 2012*
 - 30% du coût annuel correspondant à la réservation de DEUX (2) Places pour la période du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2012, soit six mille quatre-vingt-dix (6 090) euro TTC
 - 30% du coût annuel correspondant à la réservation de DIX (10) Places pour la période du 16 février 2012 au 15 février 2013, soit trente mille quatre cent cinquante (30 450) euro TTC
 - **Soit une facture globale de trente-six mille cinq cent quarante (36 540) euro TTC**
- *Sur la période du 1^{er} septembre 2012 au 15 février 2013 – Facture adressée par le Gestionnaire au Client avant le 1^{er} septembre 2012*
 - 20% du coût annuel correspondant à la réservation de DEUX (2) Places pour la période du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2012, soit quatre mille soixante (4 060) euro TTC
 - 20% du coût annuel correspondant à la réservation de DIX (10) Places pour la période du 16 février 2012 au 15 février 2013, soit vingt mille trois cents (20 300) euro TTC
 - **Soit une facture globale de vingt-quatre mille trois cent soixante (24 360) euro TTC**
- *Sur la période du 1^{er} septembre 2012 au 15 février 2013 – Facture adressée par le Gestionnaire au Client avant le 15 décembre 2012*
 - 20% du coût annuel correspondant à la réservation de DEUX (2) Places pour la période du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2012, soit quatre mille soixante (4 060) euro TTC
 - 20% du coût annuel correspondant à la réservation de DIX (10) Places pour la période du 16 février 2012 au 15 février 2013, soit vingt mille trois cents (20 300) euro TTC
 - **Soit une facture globale de vingt-quatre mille trois cent soixante (24 360) euro TTC**

Les règlements sont effectués par virement à quarante (40) jours à compter de la date de réception de la facture.

Tout retard de paiement entraînera l'application d'intérêts moratoires, calculés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur, majoré de 2 points.

d) Révision annuelle de la participation financière du Client

Il est prévu une réévaluation de la participation financière du Client basée sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac (ensemble des ménages) et celle de l'indice du coût de la main-d'œuvre pour les services rendus aux entreprises.

La participation financière annuelle du Client sera révisée chaque année lors du renouvellement par avenant, conformément à la formule suivante :

$$Pr = P * (0,8*(IS/ISo) + 0,2*(IP/IPo))$$

- *P = participation Annuelle payée par le Client*
- *Pr = participation Annuelle révisée payée par le Client*
- *IS = dernière valeur connue de l'indice du coût de la main d'œuvre pour les services rendus aux entreprises (identifiant 0630218 disponible sur www.indices.insee.fr)*
- *ISo = valeur de l'indice du coût de la main d'œuvre pour les services rendus aux entreprises au mois de la dernière révision (identifiant INSEE 0630218 disponible sur www.indices.insee.fr)*
- *IP = dernière valeur connue de l'indice des prix en France métropolitaine, hors tabac, pour l'ensemble des ménages (identifiant INSEE 0639202 disponible sur www.indices.insee.fr)*
- *IPo = valeur de l'indice des prix en France métropolitaine, hors tabac, pour l'ensemble des ménages au mois de la dernière révision (identifiant INSEE 0639202 disponible sur www.indices.insee.fr)*

En cas de modification importante et imprévue des conditions techniques ou économiques d'exécution du présent Contrat, résultant d'une disposition législative ou réglementaire postérieure à la date de signature du présent Contrat (évolution du SMIC, normes, fiscalité, droit social et obligations sociales,...), le montant annuel de la place défini dans le paragraphe précédent pourra être réévalué.

e) Révision exceptionnelle de la participation financière du Client

Si par suite de l'entrée en vigueur, postérieurement à la date d'effet du présent Contrat, de dispositions législatives ou réglementaires relatives aux normes techniques et/ ou à la fiscalité applicables aux structures d'accueil de la petite enfance, l'application de la formule de révision annuelle de la participation financière du Client aboutissait à un résultat manifestement disproportionné au regard du coût réel de la Place, la participation financière du Client pour l'année considérée pourra être réévaluée par accord des Parties.

ARTICLE 5 - CONTROLES REGLEMENTAIRES

Le Gestionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles réglementaires, effectués notamment par :

- le service départemental de la protection maternelle et infantile,
- la direction de l'action sanitaire et sociale,
- les médecins, inspecteurs médicaux de la santé,
- le service départemental d'incendie et de secours.

Le Gestionnaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires existantes ou à venir, notamment en matière sociales ainsi qu'en matière de protection de la santé, et à informer le Client de toute modification législative ou réglementaire pouvant impacter la gestion, ou la conformité des locaux de la Structure.

ARTICLE 6 - VIE DU CONTRAT

a) Durée

Compte tenu des enjeux financiers et sociaux que représente la Structure, le Client et le Gestionnaire souhaitent une gestion pérenne de la Structure. Le présent Contrat est donc conclu pour une durée de 13 ½ mois, à compter du 1^{er} janvier 2012, soit du 1^{er} janvier 2012 au 15 février 2013.

b) Force majeure

L'exécution des obligations incombant à chacune des parties aux termes du présent contrat sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de cette expression.

En ce cas, la partie touchée par la force majeure informera promptement l'autre Partie de sa durée et de ses conséquences prévisibles et fera tous ses efforts pour en limiter la portée.

Si l'événement qui a causé la suspension dure plus de 6 mois, le présent Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties sans dommages - intérêts à la charge des contractants. Le Client paiera au Gestionnaire le montant du contrat proratisé jusqu'à la date effective de la résiliation.

c) Résiliation

Le présent Contrat pourra être résilié à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions suivantes :

- par l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations substantielles, auquel il n'est pas remédié à l'issue d'une période de 30 (trente) jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie non défaillante ;
- par l'une ou l'autre des Parties si l'autre Partie se voit nommer un administrateur judiciaire ou dans le cas où son insolvabilité est prononcée ou en cas d'incapacité à payer ses dettes, dans la mesure où la législation applicable l'autorise.

Toute résiliation du présent Contrat prévue au présent article interviendra sans préjudice des droits et responsabilités des Parties au titre du présent Contrat. En cas de résiliation à l'initiative du Client, ce dernier paiera au Gestionnaire le montant du contrat proratisé jusqu'à la date effective de la résiliation.

d) Dénonciation du Contrat

En dehors des cas de résiliation exposés ci-dessus, le Client restera à devoir, au titre d'une indemnité de rupture, le coût total des places réservées, calculé sur l'ensemble de la période restant à courir entre la date effective de résiliation et la date de fin du présent contrat.

A compter de la date effective de résiliation, les Enfants bénéficiaires des places réservées par le Client perdent l'accès réservé à la Structure ; Le Gestionnaire se réserve alors le droit de prendre toutes dispositions vis-à-vis de ces bénéficiaires afin de maintenir ou de supprimer l'accès de ces familles à la Structure..

e) Renouvellement

Le présent Contrat pourra être renouvelé expressément par avenant, pour une durée d'une (1) année, dans la limite d'une période totale de quatre (4) ans

f) Cession du Contrat

Les droits et obligations du présent contrat ne sont pas cessibles à un tiers par l'une des parties sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT

a) Comité de suivi

Les Parties désigneront, chacune pour ce qui la concerne, une personne compétente responsable du suivi de l'exécution du contrat pendant la durée du présent Contrat.

Les Parties organiseront périodiquement et au moins deux fois par an, des réunions de suivi de l'exécution du contrat, dites Comité de suivi.

Dans le cas où une question relative à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, ne pourrait être résolue lors de ces réunions de suivi, l'une ou l'autre des Parties pourra demander à ce que les responsables du suivi du Contrat se rencontrent hors de ces réunions pour résoudre la question.

b) Reporting semestriel

Le Gestionnaire livrera semestriellement au Client un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- indicateurs de fréquentation (nombre d'enfants inscrits, nombre d'enfants présents, nombre d'enfants sur liste d'attente, répartition par section, taux d'occupation...)
- projets éducatifs et pédagogiques ;
- remarques et préconisations.

Ce document fera l'objet d'une présentation au Comité de Suivi.

Ce reporting semestriel effectué par le Gestionnaire permettra au Client de s'assurer de la bonne réalisation des prestations du présent Contrat.

c) Rapport d'activité annuel

Le Gestionnaire adressera au Client un rapport d'activité annuel permettant de contrôler à posteriori l'exécution des clauses du présent Contrat.

Il comprend notamment les indications sur les effectifs du service d'exploitation, le bilan des activités éducatives et pédagogiques mises en place, les projets réalisés et à venir,...

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

a) Responsabilité du Gestionnaire

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Gestionnaire veillera à la santé, à la sécurité et au bien-être des Enfants qui lui sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Le Gestionnaire est responsable des Enfants confiés à sa garde à l'intérieur de la Structure, en application des dispositions arrêtées dans le règlement de fonctionnement.

b) Assurance Responsabilité Civile d'Exploitation et Professionnelle

Le Gestionnaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance de Responsabilité Civile d'Exploitation et Professionnelle.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

a) Interprétation du présent Contrat

En cas de difficulté d'interprétation et/ou de contradiction entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

b) Invalidité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat venaient à être déclarées invalides, les autres dispositions conserveraient leur pleine validité, sauf le cas d'indissociabilité entre les clauses.

c) Tribunal compétent

Le présent Contrat est soumis au droit français. Pour tout litige susceptible de survenir concernant l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat et qui ne pourrait être résolu de façon amiable, attribution expresse de juridiction est faite au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

en deux (2) exemplaires ayant la même valeur,

le

Pour le Gestionnaire
Nom : Mme CANTZLER Maïlys
Titre : Gérant
Signature :

Pour le Client
Nom :
Titre :
Signature :

Informations relatives à la facturation à compléter par le Client	
Raison sociale à facturer	Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Adresse d'envoi de la facture	Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole Ressources Humaines Les Docks – Atrium 10.7 10 place de la Joliette BP 48014 - 13567 MARSEILLE cedex 02
Interlocuteur : - Fonction - Téléphone - Mail	Cécile VAREILLES Direction de Pôle Ressources Humaines / Action sociale Tel : 04.91.99.73.48 cecile.VAREILLES@marseille-provence.fr
Référence de facturation	Crèche « CAP CANAILLES – Contrat MPM / Crèche Attitude Joliette »
Libellé de la facturation	Réservation de 10 berceaux à la crèche CAP CANAILLES du 16 février 2012 au 15 février 2013 Réservation de 2 berceaux à la crèche CAP CANAILLES du 1 janvier 2012 au 31 décembre 2012

Annexe

Critères d'Attribution

Dans un second temps, la sélection des inscriptions, et le choix des enfants, sont basés sur le croisement des données suivantes :

- un nombre de points, résultant de l'application à chaque famille de la grille de critères établie ci-dessous,
- la date de pré-inscription,
- l'âge des enfants pour assurer un équilibre des sections (entre petits, moyens et grands).

CRITERES D'ATTRIBUTION	NOMBRE DE POINTS
Famille monoparentale	25 points
Demande de place pour un enfant porteur de handicap	25 points
Autre personne handicapée ou atteinte d'une maladie chronique dans le foyer	20 points
Plusieurs enfants entre 0 et 4 ans à faire garder (jumeaux, fratrie, etc.)	15 points
Situation particulière d'un des deux parents (recherche d'emploi, divorce en cours, horaires atypiques, etc.)	9 points
Mobilité interne	3 points

La Direction Générale Adjointe Ressources Humaines se réserve la possibilité de soumettre de façon prioritaire la demande de place d'un agent, en cas de signalement d'une situation particulière par l'Assistante Sociale du personnel.

Annexe

Critères d'Eligibilité

Dans un premier temps, les inscriptions des familles sont acceptées sur la base des critères d'éligibilité suivants :

TYPE D'ACCUEIL	CRITERES D'ELIGIBILITE
Accueil régulier	L'un des deux parents est employé par M.P.M., en qualité d'agent stagiaire ou titulaire de la fonction publique, ou en qualité d'agent non titulaire de droit public
Accueil ponctuel (type halte garderie et urgence)	L'un des deux parents est employé par M.P.M., en qualité d'agent stagiaire ou titulaire de la fonction publique, ou en qualité d'agent non titulaire de droit public, ou pour occuper un emploi saisonnier ou occasionnel